

**M A I R I E**  
**DE**  
**SAINT-GILDAS-DE-RHUYS**  
**MORBIHAN**

Code Postal : 56730  
Téléphone 02 97 45 23 15  
Mail : contact@saint-gildas-de-rhuys.fr

**PROCÈS-VERBAL**  
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 21 mars 2026**

L'An deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, à quatorze heures, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, issu des élections municipales du 15 mars 2026, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil, en session ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 16 mars 2026.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

**Présents :**

KERRELLE Béatrice, MESSANT- LE DERFF Elisabeth, VILARS Antoine, TEURNIER-LECLERC Jocelyne, OUVRARD Alain, CLERVAL Pierre-Jean, CAZAUBIEL Vincent MAUFFRET Armel, HUCHET Françoise, MONNIER Jean, ROUXEL Isabelle, GAREL Jean-Christophe, DUBOT Jean-Marc, BUNEL-CAMI Bénédicte, RENAULT Caroline, MASSOT Franck, GANTIER Annabelle, PINEL Frédéric et CHEYERE Natacha.

**Secrétaire de séance :** CHEYERE Natacha.

**Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Alain LAYEC, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme CHEYERE Natacha été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2026**

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le procès-verbal de chaque réunion du conseil municipal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

En conséquence, en vertu des dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-7 du CGCT, lors de la séance d'installation du conseil municipal nouvellement élu, le procès-verbal de la séance antérieure doit être arrêté par le nouveau conseil municipal issu des élections et ce, avant l'élection du maire et des adjoints.

M. LAYEC, maire sortant, demande si les membres du Conseil ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 24 février 2026. Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## **2- ÉLECTION DU MAIRE**

### **2-1 Présidence de l'assemblée**

Mme KERRELLE Béatrice, la plus âgée des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2-2 Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. CAZAUBIEL Vincent et Mme MESSANT-LE DERFF Elisabeth.

### **2-3 Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé lui-même dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins blancs ont été décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

#### **2-4 Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	15
f. Majorité absolue :	8

CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>PINEL Frédéric</b>	<b>15</b>	<b>Quinze</b>

#### **2-5 Proclamation de l'élection du maire**

M. PINEL Frédéric a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### **3- ELECTION DES ADJOINTS**

Sous la présidence de M. PINEL Frédéric, élu maire, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### **3-1 Nombre d'adjoints**

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 5 adjoints pour la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys.

Le Conseil municipal est donc amené à fixer le nombre d'adjoints au maire.

Il est proposé de déterminer ce nombre à 5, selon le rang et les fonctions suivantes :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Environnement, Mobilité, Patrimoine.
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Finances, Economie, Espaces publics-Personnel.
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Travaux, Marchés, Camping, Port.
- 4<sup>ème</sup> adjoint : Culture, Evenementiel et Communication.
- 5<sup>ème</sup> adjoint : Social, Enfance-Jeunesse, Associations.

### **3-2 Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- |  |      |
|--|------|
| a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote        | : 0  |
| b) Nombre de votants (enveloppes déposées)                                       | : 19 |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral) | : 0  |
| d) Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral)                      | : 4  |
| e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)  | : 15 |
| f) Majorité absolue  | : 8  |

<b>LISTE D'AJOINTS</b>	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>MAUFFRET Armel, TEURNIER-LECLERC Jocelyne, OUVRARD Alain, HUCHET Françoise et VILARS Antoine.</b>	<b>15</b>	<b>Quinze</b>

### **3.4. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. MAUFFRET Armel. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation

#### **4- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A cette occasion, il est remis à chaque conseiller municipal une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.

#### **5- DÉSIGNATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES, ÉLECTION DES MEMBRES**

Le code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de constituer des commissions composées de conseillers municipaux. Ces commissions municipales consultatives peuvent avoir un caractère permanent et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat du Conseil.

Le maire est président de droit de chaque commission et les adjoints en sont membres de droit.

Il est proposé au Conseil municipal de créer les commissions municipales suivantes, et de procéder à l'élection de ses membres au scrutin de liste.

##### **- COMMISSION AMENAGEMENT, URBANISME, AGRICULTURE :**

Président : le maire + adjoints + 11 membres.

##### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

<b>Listes candidates</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>
MONNIER Jean, BUNEL-CAMI Bénédicte, GAREL Jean-Christophe, DUBOT Jean-Marc, MESSANT- LE DERFF Elisabeth, CHEYERE Natacha, ROUXEL Isabelle, MASSOT Franck, GANTIER Annabelle, CLERVAL Pierre-Jean, CAZAUBIEL Vincent.	19

##### **Sont élus membres de la Commission Aménagement, Urbanisme, Agriculture :**

MONNIER Jean, BUNEL-CAMI Bénédicte, GAREL Jean-Christophe, DUBOT Jean-Marc, MESSANT- LE DERFF Elisabeth, CHEYERE Natacha, ROUXEL Isabelle, MASSOT Franck, GANTIER Annabelle, CLERVAL Pierre-Jean, CAZAUBIEL Vincent.

- **COMMISSION ENVIRONNEMENT-MOBILITE-PATRIMOINE :**

Vice-président : adjoint à l'Environnement, Mobilité, Patrimoine + 9 membres.

1<sup>er</sup> tour de scrutin

<b>Listes candidates</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>
MONNIER Jean, BUNEL-CAMI Bénédicte, MESSANT- LE DERFF Elisabeth, GANTIER Annabelle, ROUXEL Isabelle, CHEYERE Natacha, MASSOT Franck, KERRELLE Béatrice, RENAULT Caroline.	19

**Sont élus membres de la Commission Environnement-Mobilité-Patrimoine :**

MONNIER Jean, BUNEL-CAMI Bénédicte, MESSANT- LE DERFF Elisabeth, GANTIER Annabelle, ROUXEL Isabelle, CHEYERE Natacha, MASSOT Franck, KERRELLE Béatrice, RENAULT Caroline.

- **COMMISSION FINANCES-ECONOMIE-ESPACES PUBLICS :**

Vice-président : adjointe aux Finances, Economie, Espaces publics, Personnel+ 10 membres.

1<sup>er</sup> tour de scrutin

<b>Listes candidates</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>
MONNIER Jean, BUNEL-CAMI Bénédicte, MESSANT- LE DERFF Elisabeth, DUBOT Jean-Marc, GAREL Jean-Christophe, MASSOT Franck, ROUXEL Isabelle, GANTIER Annabelle, CLERVAL Pierre-Jean, CAZAUBIEL Vincent.	19

**Sont élus membres de la Commission Finances-Economie-Espaces publics :**

MONNIER Jean, BUNEL-CAMI Bénédicte, MESSANT- LE DERFF Elisabeth, DUBOT Jean-Marc, GAREL Jean-Christophe, MASSOT Franck, ROUXEL Isabelle, GANTIER Annabelle, CLERVAL Pierre-Jean, CAZAUBIEL Vincent.

- **COMMISSION TRAVAUX-MARCHES-CAMPING-PORT :**

Vice-président : adjoint aux Travaux, Marchés, Camping, Port + 9 membres.

1<sup>er</sup> tour de scrutin

<b>Listes candidates</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>
MONNIER Jean, CHEYERE Natacha, GAREL Jean-Christophe, GANTIER Annabelle, MASSOT Franck, BUNEL-CAMI Bénédicte, ROUXEL Isabelle, CAZAUBIEL Vincent, RENAULT Caroline.	19

**Sont élus membres de la Commission Travaux-Marchés-Camping-Port :**

MONNIER Jean, CHEYERE Natacha, GAREL Jean-Christophe, GANTIER Annabelle, MASSOT Franck, BUNEL-CAMI Bénédicte, ROUXEL Isabelle, CAZAUBIEL Vincent, RENAULT Caroline.

- **COMMISSION CULTURE-EVENEMENTIEL-COMMUNICATION :**

Vice-président : adjointe à la Culture, Evenementiel et Communication + 8 membres.

1<sup>er</sup> tour de scrutin

<b>Listes candidates</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>
MONNIER Jean, CHEYERE Natacha, BUNEL-CAMI Bénédicte, GAREL Jean-Christophe, ROUXEL Isabelle, DUBOT Jean-Marc, KERRELLE Béatrice, RENAULT Caroline.	19

**Sont élus membres de la Commission Culture-Evènementiel-Communication :**

MONNIER Jean, CHEYERE Natacha, BUNEL-CAMI Bénédicte, GAREL Jean-Christophe, ROUXEL Isabelle, DUBOT Jean-Marc, KERRELLE Béatrice, RENAULT Caroline.

- **COMMISSION SOCIAL-ENFANCE-JEUNESSE-ASSOCIATIONS :**

Vice-président : adjoint au Social, Enfance-Jeunesse, Associations + 7 membres.

1<sup>er</sup> tour de scrutin

<b>Listes candidates</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>
CHEYERE Natacha, BUNEL-CAMI Bénédicte, MESSANT- LE DERFF Elisabeth, ROUXEL Isabelle, GANTIER Annabelle, KERRELLE Béatrice, CLERVAL Pierre-Jean.	19

**Sont élus membres de la Commission Social-Enfance-Jeunesse-Associations :**

CHEYERE Natacha, BUNEL-CAMI Bénédicte, MESSANT- LE DERFF Elisabeth, ROUXEL Isabelle, GANTIER Annabelle, KERRELLE Béatrice, CLERVAL Pierre-Jean.

**6- CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER-ÉLECTION DES MEMBRES**

Conformément à l'article R.2222-3 du CGCT, toute commune ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement doit disposer d'une commission chargée de vérifier les comptes et d'examiner les rapports annuels relatifs aux services publics délégués ou gérés par des tiers. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la composition de cette commission et de procéder à l'élection de ses membres.

La commission de contrôle financier a pour missions principales :

- D'examiner les rapports annuels fournis par les délégataires de service public (comptes d'exploitation, analyse de la qualité de service) ;
- De vérifier la sincérité des informations financières transmises à la collectivité ;
- D'émettre un avis ou des préconisations avant que l'assemblée ne délibère sur les comptes de ces services.

Le Conseil municipal décide :

- De constituer la commission de contrôle financier prévue à l'article R.2222-3 du CGCT pour la durée du mandat ;
- De fixer la composition de cette commission de manière identique à celle de la commission finances.
- De procéder à l'élection de ses membres :

## 1<sup>er</sup> tour de scrutin

<b>Listes candidates</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>
TEURNIER-LECLERC Jocelyne, MONNIER Jean, BUNEL-CAMI Bénédicte, MESSANT- LE DERFF Elisabeth, DUBOT Jean-Marc, GAREL Jean-Christophe, MASSOT Franck, ROUXEL Isabelle, GANTIER Annabelle, CLERVAL Pierre-Jean, CAZAUBIEL Vincent.	19

### **Sont élus membres de la Commission de contrôle financier :**

TEURNIER-LECLERC Jocelyne, MONNIER Jean, BUNEL-CAMI Bénédicte, MESSANT-LE DERFF Elisabeth, DUBOT Jean-Marc, GAREL Jean-Christophe, MASSOT Franck, ROUXEL Isabelle, GANTIER Annabelle, CLERVAL Pierre-Jean, CAZAUBIEL Vincent.

## **7- ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

A l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, il convient d'instituer une nouvelle Commission d'appels d'offres, et ce pour la durée du mandat.

La Commission est composée, outre du maire en qualité de président, de 3 membres titulaires élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Par ailleurs, il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

La commission d'appel d'offres (CAO) est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

#### **Modalités de l'élection :**

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, et en l'absence de demande de scrutin secret, de ne pas recourir au scrutin secret.

Deux listes se présentent :

#### **Liste 1 « A. OUVRARD, J. TEURNIER-LECLERC, A. MAUFFRET »**

Sont candidats au poste de titulaire :

Mrs. et Mme A. **OUVRARD, J. TEURNIER-LECLERC, A. MAUFFRET**

Sont candidats au poste de suppléant :

M. et Mmes B. BUNEL-CAMI , F. MASSOT, F. HUCHET.

#### **Liste 2 « P-J CLERVAL, C. RENAULT »**

Sont candidats au poste de titulaire :

M. et Mme **P-J CLERVAL, C. RENAULT**

Sont candidats au poste de suppléant :

M. et Mme V. CAZAUBIEL , B. KERRELLE.

Il est procédé à l'élection des membres titulaires.

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls :0

Nombre de suffrages exprimés :19.

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :  $19/3= 6.33$

Tableau de répartition (quotient + plus fort reste) :

Liste	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL des sièges obtenus
Liste 1	15	2	0	2
Liste 2	4	0	1	1

Sont proclamés élus en tant que *titulaires* :

**Liste 1 « A. OUVRARD, J. TEURNIER-LECLERC, A. MAUFFRET »**

– délégués titulaires :

M. A. OUVRARD et Mme J. TEURNIER-LECLERC.

**Liste 2 « P-J CLERVAL, C. RENAULT »**

– délégué titulaire :

M. P.J CLERVAL.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :  $19/3 = 6.33$

Tableau de répartition (quotient + plus fort reste) :

Liste	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL des sièges obtenus
Liste 1	15	2	0	2
Liste 2	4	0	1	1

Sont proclamés élus en tant que *membres suppléants* :

**Liste 1 « OUVRARD, J. TEURNIER-LECLERC, A. MAUFFRET »**

– délégués suppléants :

Mme B. BUNEL-CAMI et M. F. MASSOT

**Liste 2 « P-J CLERVAL, C. RENAULT ».**

– délégué suppléant :

M. V. CAZAUBIEL

## **8- PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 1411-5 (II), D. 1411-4 et D.1411-5 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Considérant que le paragraphe II de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public par une commune ;

Considérant qu'en application de cet article et de l'article L. 1411-1 du même code, cette commission dite « commission de délégation de service public » ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

Considérant qu'au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique ;

Considérant que l'autorité habilitée à signer la convention saisit le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale de la convention ;

Considérant que tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5,00 % est soumis pour avis à la commission. Le conseil municipal qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis ;

Considérant que les articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission ;

Considérant que, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la composition de la commission est la suivante :

- le maire ou son représentant, président de la commission ;
- trois membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que pourront participer à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la commune et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ;

Considérant que pourront également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'à ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Le conseil municipal décide :

- D'approuver le principe de constituer une commission de délégation de service public pour la convention de concession de service public sur le territoire de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys.
  - De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
    - les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (trois titulaires, trois suppléants) ;
    - les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, et en l'absence de demande de scrutin secret, de ne pas recourir au scrutin secret.

- D'élire pour l'y représenter, les trois membres titulaires et les trois membres suppléants suivants:

Deux listes se présentent :

**Liste 1 « A. OUVRARD, J. TEURNIER-LECLERC, A. MAUFFRET. »**

Sont candidats au poste de titulaire :

Mrs. et Mme A. OUVRARD, J. TEURNIER-LECLERC, A. MAUFFRET

Sont candidats au poste de suppléant :

Mmes E. MESSANT-LE DERFF, A. GANTIER, N. CHEYERE.

**Liste 2 « V. CAZAUBIEL, C. RENAULT. »**

Sont candidats au poste de titulaire :

M. et Mme V. CAZAUBIEL, C. RENAULT

Sont candidats au poste de suppléant :  
M. et Mme P.J CLERVAL, B. KERRELLE.

Il est procédé à l'élection des membres titulaires.

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19.

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :  $19/3 = 6.33$

Tableau de répartition (quotient + plus fort reste) :

Liste	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL des sièges obtenus
Liste 1	15	2	0	2
Liste 2	4	0	1	1

Sont proclamés élus en tant que titulaires :

**Liste 1 « A. OUVRARD, J. TEURNIER-LECLERC, A. MAUFFRET. »**

**– délégués titulaires :**

M. A. OUVRARD et Mme J. TEURNIER-LECLERC.

**Liste 2 « V. CAZAUBIEL, C. RENAULT. »**

**– délégué titulaire :**

M. V. CAZAUBIEL.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :  $19/3 = 6.33$

Tableau de répartition (quotient + plus fort reste) :

Liste	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL des sièges obtenus
Liste 1	15	2	0	2
Liste 2	4	0	1	1

Sont proclamés élus en tant que membres suppléants :

**Liste 1 « . OUVRARD, J. TEURNIER-LECLERC, A. MAUFFRET »**

**– délégués suppléants :**

Mmes E. MESSANT-LE DERFF, A. GANTIER.

**Liste 2 « V. CAZAUBIEL, C. RENAULT »**

**– délégué suppléant :**

M. P.J CLERVAL.

## **9- ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif dirigé par un Conseil d'administration. L'élection et la nomination des membres du Conseil d'administration ont lieu dans les deux mois du renouvellement du Conseil municipal, et pour la durée du mandat de ce Conseil.

Le Conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, composé en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer à 10 le nombre des membres appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS, en plus du maire, Président :
  - 5 membres élus en son sein par le Conseil municipal,
  - 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.
- D'élire les membres du Conseil d'administration à bulletin secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

## 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Liste	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL des sièges obtenus
VILARS Antoine, TEURNIER-LECLERC Jocelyne, MESSANT- LE DERFF Elisabeth, BUNEL-CAMI Bénédicte, GANTIER Annabelle.	15	3	1	4
KERRELLE Béatrice, CLERVAL Pierre-Jean.	4	1	0	1

**Sont élus membres du Conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale :**

VILARS Antoine, TEURNIER-LECLERC Jocelyne, MESSANT- LE DERFF Elisabeth, BUNEL-CAMI Bénédicte et KERRELLE Béatrice.

### **10- ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES**

L'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales précise que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans la même forme.

#### **10.1. Élection des représentants du Conseil municipal auprès des établissements publics intercommunaux.**

- **Syndicat mixte Morbihan Energies : 2 délégués**  
OUVRARD Alain et DUBOT Jean-Marc.

Vote : 15 voix Pour - 4 abstentions (B. KERRELLE, P.J CLERVAL, V. CAZAUBIEL, C. RENAULT).

- **Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan :**  
1Titulaire : MAUFFRET Armel.  
1Suppléant : MONNIER Jean.

Vote : 18 voix Pour - 1 abstention (B. KERRELLE).

- **Syndicat mixte VIGIPOL :**  
1 Titulaire : MAUFFRET Armel.  
1 Suppléant : MONNIER Jean.

Vote : 19 voix Pour.

## **10.2. Nomination des représentants du Conseil municipal auprès des organismes extérieurs**

- **Mission Locale du Pays de Vannes : 2 délégués**  
GAREL Jean-Christophe et HUCHET Françoise.

Vote : 19 voix Pour.

- **Association pour l'Information et la Recherche d'Emploi (AIRE) : 1 délégué**  
GAREL Jean-Christophe.

Vote : 19 voix Pour.

- **Comité National d'Action Sociale (CNAS) : 1 délégué + 1 représentant du personnel**  
TEURNIER-LECLERC Jocelyne.

Vote : 19 voix Pour.

- **Association Paysages de Mégalithes de Carnac et du Sud Morbihan :**  
1 Titulaire : MAUFFRET Armel.  
1 Suppléant : MONNIER Jean

Vote : 19 voix Pour.

- **Association des Amis de l'Abbatiale de Saint-Gildas-de-Rhuys :**  
1 Titulaire : PINEL Frédéric.  
1 Suppléant : GAREL Jean-Christophe.

Vote : 19 voix Pour.

- **Service de Soins à domicile pour personnes âgées : 2 délégués**  
VILARS Antoine et TEURNIER-LECLERC Jocelyne.

Vote : 19 voix Pour.

- **Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) : 2 délégués**  
VILARS Antoine et TEURNIER-LECLERC Jocelyne.

Vote : 19 voix Pour.

- **Elu Référent Sécurité Routière (ERSR) :**

1 Titulaire : MAUFFRET Armel.

1 Suppléant : MASSOT Franck.

Vote : 19 voix Pour.

- **Correspondant Défense : 1 membre**

GAREL Jean-Christophe.

Vote : 19 voix Pour.

- **Délégué ARIC Formation des élus : 1 membre**

BUNEL-CAMI Bénédicte

Vote : 19 voix Pour.

- **Animateur Jeunesse : 1 membre**

MAUFFRET Armel.

Vote : 19 voix Pour.

- **Association BRUDED :**

1 Titulaire : MESSANT-LE DERFF Elisabeth.

1 Suppléant : ROUXEL Isabelle.

Vote : 19 voix Pour.

- **Groupement de commande des communes d'Arzon, St Armel, St Gildas-de-Rhuys et Sarzeau pour le ramassage, le transport et le traitement des algues. Commission d'appel d'offres :**

-2 Titulaires : MAUFFRET Armel et OUVRARD Alain.

Vote : 19 voix Pour.

## **11- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal à l'unanimité, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000.00 € ;

15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'appel mais non de cassation, pour tous les contentieux intéressant la commune devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ; de déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000.00 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite d'un montant unitaire de 1 000 000.00 € par transaction ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur (Communauté Européenne, Etat, Région, Département, Communauté d'agglomération, Agence de l'eau, Caisse d'allocation familiale), l'attribution de subventions ;

25° Procéder pour tous les biens appartenant à la commune et situés sur le territoire de celle-ci, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communaux (Permis de démolir, Déclarations préalables, Permis de construire, Permis d'aménager, Certificat d'urbanisme) ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100.00 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2 :**

Le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

**Article 3 :**

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

**Article 4 :**

Selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, le maire devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il aura prises dans le cadre des présentes délégations.

L'ordre du jour étant clos, la séance s'achève à 16h00.

La Secrétaire de séance,



Natacha CHEYERE



Le Maire,



Frédéric PINEL